



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
2 juin 2023  
Français  
Original : espagnol

### Comité des droits de l'homme

#### Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2888/2016<sup>\*, \*\*</sup>

<i>Communication soumise par :</i>	O. R. C. H., T. G. et S. A. A. M.
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	T. G. et S. A. A. M.
<i>État partie :</i>	République bolivarienne du Venezuela
<i>Date de la communication :</i>	17 août 2016 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 1 <sup>er</sup> décembre 2016 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la décision :</i>	22 mars 2023
<i>Objet :</i>	Interdiction d'une chaîne télévisée internationale d'information, ainsi que de ses portails Web, sur le territoire de l'État partie
<i>Question(s) de fond :</i>	Liberté d'expression ; droit de recevoir des informations ; droit de participer aux affaires publiques ; droit à un recours utile
<i>Question(s) de procédure :</i>	Compétence <i>ratione personae</i> ; épuisement des recours internes
<i>Article(s) du Pacte :</i>	2, 14, 19 et 25
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2 et 5

1.1 Les auteurs de la communication sont O. R. C. H., avocat en exercice, qui intervient à titre personnel et en qualité de représentant juridique de l'organisation non gouvernementale Espacio Público<sup>1</sup>, T. G., journaliste, qui intervient à titre personnel et en qualité de représentant

\* Adoptée par le Comité à sa 137<sup>e</sup> session (27 février-24 mars 2023).

\*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Tania María Abdo Rocholl, Farid Ahmadov, Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Rodrigo A. Carazo, Yvonne Donders, Mahjoub El Haiba, Carlos Gómez Martínez, Laurence R. Helfer, Marcia V. J. Kran, Bacre Waly Ndiaye, Hernán Quezada Cabrera, José Manuel Santos Pais, Soh Changrok, Tijana Šurlan, Kobauyah Tchamdja Kpatcha, Teraya Koji, Hélène Tigroudja et Imeru Tamerat Yigezu.

<sup>1</sup> Les auteurs ont fourni une copie de l'acte constitutif et des statuts de l'organisation (2003), ainsi qu'un document attestant qu'O. R. C. H. était le représentant juridique de cette organisation, à savoir une procuration délivrée par le Directeur exécutif d'Espacio Público le 30 avril 2012. Espacio Público a pour mission de promouvoir le recours, par les médias publics et privés, à des pratiques exemplaires en matière de communication sociale, afin de renforcer la démocratie et la participation citoyenne au sein de la société ; pour ce faire, l'organisation effectue des recherches sur la situation des médias et diffuse des informations à ce sujet, entre autres activités.



de la Société nationale des journalistes<sup>2</sup>, et S. A. A. M., journaliste, qui intervient à titre personnel et en qualité de représentant de l'association civile Expresión Libre<sup>3</sup> ; tous trois sont de nationalité vénézuélienne. Ils affirment que l'État partie a violé les droits qui leur sont reconnus par l'article 2 (par. 1 et 2) du Pacte, par l'article 2 (par. 3) lu conjointement avec l'article 14, et par les articles 19 et 25. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 10 août 1978. Les auteurs ne sont pas représentés par un conseil.

1.2 Les auteurs ont prié le Comité de présenter une demande de mesures provisoires de sorte que l'État partie autorise les chaînes câblées nationales à retransmettre librement et sans encourir de sanctions les programmes de *NTN24*, et débloque l'accès aux portails Web de cette chaîne internationale, en autorisant les fournisseurs d'accès à Internet à permettre aux internautes d'accéder aux pages Web concernées et aux contenus qui y sont diffusés.

1.3 Le 1<sup>er</sup> décembre 2016, le Comité, agissant par l'intermédiaire de ses rapporteurs spéciaux chargés des nouvelles communications et des mesures provisoires, a décidé de ne pas présenter de demande de mesures provisoires.

1.4 Le 24 juin 2019, le Comité, agissant par l'intermédiaire de ses rapporteurs spéciaux chargés des nouvelles communications et des mesures provisoires, a estimé que la recevabilité de la communication devrait être examinée séparément du fond.

1.5 Le 12 janvier 2023, les auteurs ont avisé le Comité que, depuis la soumission de la communication, O. R. C. H. était décédé<sup>4</sup>. Par conséquent, et puisque les auteurs n'ont présenté aucun document l'informant de l'intervention de tiers, par exemple, des ayants droit de O. R. C. H., en qualité de victimes au nom de celui-ci dans le contexte de la communication, le Comité décide qu'il est mis fin à l'examen de la communication s'agissant de cet auteur.

### Exposé des faits

2.1 Les auteurs font valoir que la chaîne d'information *NTN24* a joué un rôle fondamental en diffusant des informations sur la situation politique dans l'État partie au cours des manifestations d'opposition au Gouvernement, qui ont eu lieu en 2014. Ils affirment qu'à l'époque, le public disposait de peu de canaux d'information pour se tenir informé des mouvements de protestation et que les autorités avaient pris des mesures sur le plan législatif et politique pour créer un climat d'intimidation à l'égard des médias indépendants, ce qui portait atteinte à la liberté d'expression. Ils ajoutent que cela avait eu pour effet de faire taire les médias d'information qui ne se conformaient pas à la ligne politique officielle, et que cela avait laissé la porte ouverte à une « monopolisation communicationnelle pro-gouvernementale » (voir par. 2.7 à 2.10).

2.2 Les auteurs affirment que, le 11 février 2014, la Commission nationale des télécommunications, qui relevait effectivement de l'exécutif<sup>5</sup>, a publié un communiqué dans

<sup>2</sup> Les auteurs font savoir qu'il s'agit d'un organisme de droit public, doté de la personnalité juridique et d'un capital propre, non financé par l'État. Ils fournissent une attestation, datée de janvier 2013, indiquant que T. G. est le Président du conseil d'administration de la Société nationale des journalistes.

<sup>3</sup> Les auteurs ont fourni une copie de l'acte constitutif et des statuts de l'organisation (2002), ainsi qu'un document, daté du 27 octobre 2015, attestant que S. A. A. M. exerce les fonctions de Coordinatrice générale au sein de l'organisation. L'association a pour mission de promouvoir la défense de la liberté d'expression, d'effectuer des recherches sur les faits et propositions relatifs à la liberté d'expression, d'analyser et d'évaluer ces faits et propositions, de promouvoir les actes qui servent le débat politique, social et économique dans le pays et d'en rendre compte, ainsi que d'œuvrer en faveur, notamment, d'une société participative, juste et démocratique.

<sup>4</sup> Les deux autres auteurs font savoir que le Comité reste saisi de la communication les concernant et que l'affaire continue d'être suivie au plan interne par Maître Ricardo Rosales, de l'association Espacio Público. En outre, les auteurs demandent au Comité, s'il était établi que la responsabilité internationale de la République bolivarienne du Venezuela est engagée, de reconnaître le statut de victime de O. R. C. H., au regard du travail considérable que celui-ci a fourni dans le cadre de cette affaire et, plus généralement, du rôle qu'il a joué dans l'État partie en tant que défenseur des droits de l'homme.

<sup>5</sup> Les auteurs font savoir que la Commission nationale des télécommunications est un organisme national de réglementation des télécommunications qui est rattaché au Ministère du pouvoir populaire pour la communication et l'information et a pour mission d'enquêter sur les infractions à la loi sur la

lequel elle se faisait l'écho de l'appel lancé par le Président de la République, Nicolás Maduro, en faveur de la pacification et de la consolidation de la paix. Dans ce communiqué, la Commission nationale des télécommunications a signalé que la couverture médiatique dont avaient fait l'objet, dans certains médias, les faits de violence survenus au cours des manifestations pouvait être considérée comme constitutive d'une violation de l'article 27 de la loi sur la responsabilité sociale des prestataires de services radiotélévisés et des médias électroniques<sup>6</sup>, qui interdit la diffusion de contenus faisant l'apologie de la haine ou de la violence. De même, la Commission nationale des télécommunications s'est inquiétée de la manière dont les événements avaient été présentés par certains médias, craignant que la couverture médiatique des faits n'incite à la violence ou au trouble à l'ordre public. La Commission a également souligné que toute infraction à la loi était passible de peines et de sanctions. Les auteurs affirment que ce communiqué était une menace qui a dissuadé les chaînes de télévision nationales de couvrir les manifestations. Néanmoins, la chaîne de télévision internationale *NTN24* a consacré une grande partie de sa programmation à ces événements.

2.3 Les auteurs affirment que, le 12 février 2014, après la diffusion, sur *NTN24*, d'informations concernant le meurtre de trois jeunes, commis au cours des manifestations, le Président, qui s'exprimait à la télévision nationale, a ordonné que toutes les entreprises de télédiffusion interrompent la diffusion de *NTN24* et que l'accès aux pages Web de *NTN24* soit bloqué<sup>7</sup>. Les auteurs affirment que le Directeur général de la Commission nationale des télécommunications s'est conformé aux ordres du Président, sans engager, au préalable, de procédure administrative ni judiciaire, déclarant publiquement que cette mesure avait été décidée conformément à l'article 27 de la loi sur la responsabilité sociale des prestataires de services radiotélévisés et des médias électroniques, qui interdit l'incitation à la haine et à la violence<sup>8</sup>. Selon les auteurs, le Directeur de la Commission nationale des télécommunications a ajouté que cette mesure visait à éviter que ne se reproduise « le coup d'État sans précédent qui avait été orchestré [en République bolivarienne du Venezuela] en avril 2002 depuis les réseaux sociaux[, lesquels s'étaient faits le vecteur] de l'intolérance, de la haine et de la terreur [et avaient favorisé l'instauration d']un climat émotionnel propice à la destruction du vivre-ensemble » (traduction non officielle). De même, le Directeur aurait affirmé que, dans le cadre du contrôle exercé par la Commission nationale des télécommunications, il avait pu être confirmé que *NTN24*, qui était pourtant une chaîne d'information internationale, avait consacré 90 % de sa programmation du 12 février 2014 à la couverture des manifestations en République bolivarienne du Venezuela, ne présentant 80 % du temps qu'un seul aspect du conflit, à savoir la version des porte-paroles des manifestants, qui « appelaient à la déstabilisation du pays ». Enfin, les auteurs affirment que le Directeur de la Commission a fait savoir qu'il n'était pas nécessaire, aux fins de la mesure en question, que la Direction de

---

responsabilité sociale des prestataires de services radiotélévisés et des médias électroniques, de sanctionner les infractions à cette loi, révisée pour la dernière fois le 7 février 2011, et de prendre des décisions concernant l'application de mesures préventives, parmi lesquelles l'interdiction de diffusion. Les auteurs font observer que, s'il est vrai qu'il est précisé dans la loi précitée que la Commission nationale des télécommunications est une institution autonome, les membres du conseil de direction de la Commission sont nommés par le Président, qui peut les révoquer comme bon lui semble. Par conséquent, l'organe directeur dans le secteur des télécommunications n'offre pas de garanties suffisantes d'indépendance.

<sup>6</sup> L'article 27 dispose ce qui suit : « Il est interdit de diffuser à la radio, à la télévision et dans les médias électroniques des messages : 1. par lesquels on encourage ou promeut la haine ou l'intolérance fondée sur la religion, l'opinion politique ou le genre, ou découlant du racisme ou de la xénophobie ; 2. par lesquels on encourage ou promeut le non-respect de la loi ou par lesquels on en fait l'apologie ; 3. qui relèvent de la propagande de guerre ; 4. qui alimentent l'angoisse des citoyens ou troublent l'ordre public ; 5. par lesquels on désavoue les autorités légitimement désignées ; 6. qui relèvent de l'incitation à l'homicide ; 7. par lesquels on encourage ou promeut le non-respect du système juridique en place [...] » (traduction non officielle).

<sup>7</sup> Les auteurs renvoient à Espacio Público, *Informe 2014: Situación del derecho a la libertad de expresión e información en Venezuela*, 13 mai 2016. À consulter à l'adresse suivante : <https://espaciopublico.org/informe-2014-situacion-del-derecho-la-libertad-expresion-e-informacion/> (en espagnol seulement).

<sup>8</sup> Les auteurs renvoient aux déclarations qui avaient été faites à l'époque par le Directeur de la Commission nationale des télécommunications dans une entrevue diffusée sur la chaîne de télévision publique *TeleSUR*, au cours de l'émission « Edición Central ».

la responsabilité sociale des prestataires de services radiotélévisés engage une procédure administrative, puisqu'il s'agissait d'une chaîne de télévision étrangère.

2.4 Les auteurs soutiennent qu'au cours des mois qui ont suivi, l'accès aux principaux domaines du site Web de *NTN24* a été bloqué. Ils font savoir qu'à la date de soumission de la communication, le contenu diffusé par *NTN24* était toujours censuré et que l'interdiction d'accès visait 16 des portails Web de la chaîne<sup>9</sup>, ce qui empêchait la population vénézuélienne de s'informer par l'intermédiaire de ce média.

2.5 Le 28 juillet 2015, les auteurs ont introduit devant la chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice un recours en protection d'intérêts diffus assorti d'une demande de mesure d'*amparo* conservatoire avec suspension d'effets tendant à ce que la chambre constitutionnelle ordonne aux autorités compétentes de recommencer à diffuser la programmation de *NTN24* et de débloquent l'accès aux portails Web de la chaîne pour garantir la liberté d'expression des citoyens vénézuéliens, consacrée par les articles 57<sup>10</sup> et 58<sup>11</sup> de la Constitution, et par l'article 19 du Pacte<sup>12</sup>. Les auteurs ont fait valoir que la mesure prise à l'égard de *NTN24* constituait une restriction injustifiée de la liberté d'expression, puisqu'elle portait atteinte au droit à la liberté d'expression dans sa double dimension, en tant que droit individuel de chacun de s'exprimer dans le média de son choix, puisque les Vénézuéliens ne pouvaient plus transmettre leurs idées sur *NTN24*, et en tant que droit individuel de chacun de recevoir des informations, des opinions et des idées transmises par d'autres personnes, puisque le droit des Vénézuéliens de s'informer par l'intermédiaire de *NTN24* avait été restreint. Concernant la question de savoir s'ils avaient qualité à exercer un recours en protection d'intérêts diffus, les auteurs ont renvoyé à la jurisprudence du Tribunal suprême de justice en la matière<sup>13</sup>, dont il ressort qu'il n'est pas nécessaire qu'il existe un lien entre l'auteur de l'infraction et le plaignant, lequel agit en tant que membre de la société et fait valoir un droit ou un intérêt qu'il partage avec le reste de la société. Les auteurs ont fait savoir qu'ils agissaient en qualité de membres de la société vénézuélienne et d'utilisateurs et de titulaires du droit à la liberté d'expression ; ils ont fait valoir l'intérêt qu'ils partageaient avec le reste de la société, se sont dits lésés dans l'exercice de leur droit et ont dit réclamer autant pour eux-mêmes qu'au nom de la collectivité la réparation de ce préjudice. Ils indiquent qu'au moment de la soumission de la communication au Comité, bien qu'il se fût écoulé plus d'un an depuis l'introduction du recours susdit, celui-ci n'avait même pas été déclaré recevable ; seul un juge rapporteur avait été désigné pour examiner le dossier.

<sup>9</sup> Espacio Público, *Informe 2014: Situación del Derecho a la Libertad de Expresión e Información en Venezuela*, 13 mai 2016.

<sup>10</sup> « Article 57. Chacun a le droit d'exprimer librement ses pensées, ses idées ou ses opinions de vive voix, par écrit ou par toute autre forme d'expression, dans quelque média ou par quelque mode de diffusion que ce soit, sans être soumis à la censure. Quiconque exerce ce droit assume la pleine responsabilité de ce qui est exprimé. Ne sont pas autorisés l'anonymat, la propagande de guerre, les messages discriminatoires et l'incitation à l'intolérance religieuse. Il est interdit de censurer un fonctionnaire pour avoir rendu compte des affaires dont il a la charge. » (traduction non officielle)

<sup>11</sup> « Article 58. La communication est libre et plurielle, et emporte les devoirs et responsabilités énoncés dans la loi. Chacun a le droit d'obtenir en temps utile des informations exactes, impartiales et non censurées, en vertu des principes consacrés par la présente Constitution, et chacun jouit également du droit de réponse et de rectification lorsqu'il est directement concerné par des informations inexactes ou offensantes. Les enfants et les adolescents ont le droit de recevoir des informations adaptées aux fins de leur développement. » (traduction non officielle)

<sup>12</sup> Tribunal suprême de justice, chambre constitutionnelle, affaire *Fernando Asenjo Rosillo y otros*, arrêt n° 3.648, 19 décembre 2003. Dans cet arrêt, le Tribunal a estimé que la notion de droits et intérêts diffus renvoyait à « un bien qui concerne l'ensemble de la collectivité (pluralité de sujets), c'est-à-dire des personnes qui – en principe – ne composent pas un segment de population identifiable et distinct et à qui il a été porté préjudice ou à qui il risque d'être porté préjudice, sans qu'il existe un lien juridique entre elles. » (traduction non officielle). Il est expliqué que, pour que l'on puisse introduire un recours sur le fondement de droits ou d'intérêts diffus, il faut que ce recours porte sur un bien qui concerne la collectivité, qui ne soit pas attribuable à un segment de population identifiable et que les faits en cause aient porté préjudice ou risquent de porter préjudice aux parties intéressées sans qu'il existe un lien juridique entre celles-ci.

<sup>13</sup> *Ibid.*

2.6 Les auteurs disent avoir demandé au Tribunal suprême de justice de statuer sur le recours le 4 août 2015, les 28 janvier, 13 juillet et 3 novembre 2016, les 28 mars, 20 juillet et 28 novembre 2017, ainsi que les 16 mai et 8 août 2018<sup>14</sup>.

2.7 Les auteurs font référence au contexte dans lequel se sont produits les faits, contexte qui aurait été caractérisé par un recul progressif de la liberté d'expression dû à des déclarations stigmatisantes faites par de hauts fonctionnaires de l'État à l'égard des médias indépendants, ainsi qu'à une série de règles et de pratiques destinées à restreindre indûment le droit à la liberté d'expression. Les auteurs appellent l'attention sur les pratiques suivantes : a) les discours officiels destinés à intimider et portant atteinte à la liberté d'expression ; b) le contrôle politique exercé par la Commission nationale des télécommunications et l'application de la loi sur la responsabilité sociale des prestataires de services radiotélévisés et des médias électroniques ; c) le *black-out* numérique visant à limiter l'utilisation d'Internet comme vecteur du droit à la liberté d'expression.

2.8 Concernant le premier point, les auteurs décrivent différentes affaires dans lesquelles des restrictions selon eux injustifiées ont été apportées au droit à la liberté d'expression. Dans ces affaires, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi que les autorités de l'État partie, par leurs déclarations, avaient d'une certaine manière encouragé, soutenu ou sanctionné les actes de certains individus visant à causer des préjudices, corporels et autres, à des journalistes<sup>15</sup>. De même, les auteurs évoquent des cas dans lesquels les médias eux-mêmes ont subi des préjudices ; ils citent notamment le cas de *Radio Caracas Televisión*, qui s'est vu retirer son autorisation de diffusion sur ordre du Président de l'époque, en représailles de sa ligne éditoriale<sup>16</sup>. Ils renvoient en outre à l'observation générale n° 25 (1996)<sup>17</sup>, dans laquelle le Comité a souligné l'importance, pour la protection des droits politiques garantis par l'article 25 du Pacte, de l'existence d'une presse et d'autres organes d'information libres en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction et capables d'informer l'opinion publique. Les auteurs citent le rapport de 2014 publié par Espacio Público, dans lequel on peut lire que l'on a assisté, en 2014, à une hausse du nombre et de la virulence des allocutions publiques critiques à l'égard des médias et des journalistes (350 cas)<sup>18</sup> et que les mesures prises à l'égard de *NTN24* s'inscrivaient dans le cadre de ces atteintes généralisées à la liberté d'expression, imputables au Gouvernement.

2.9 Pour ce qui est du deuxième point, qui concerne le contrôle politique exercé par la Commission nationale des télécommunications et l'application de la loi sur la responsabilité sociale des prestataires de services radiotélévisés et des médias électroniques, les auteurs répètent que la Commission n'est pas indépendante de l'exécutif ; ils ajoutent que de nombreux acteurs internationaux ont appelé l'attention sur la loi sur la responsabilité sociale des prestataires de services radiotélévisés et des médias électroniques<sup>19</sup>, qu'ils jugeaient dangereuse pour la liberté d'expression en raison des dispositions générales qu'elle contient, en vertu desquelles le simple fait de tenir des propos critiques qui dérangent les fonctionnaires chargés de son application est passible de sanctions excessivement lourdes<sup>20</sup>. Les auteurs

<sup>14</sup> Les auteurs fournissent une copie du document versé au dossier qui corrobore cette affirmation.

<sup>15</sup> Affaire *Perozo y otros vs. Venezuela*, arrêt du 28 janvier 2009, Série C n° 195 ; affaire *Ríos y otros vs. Venezuela*, arrêt du 28 janvier 2009, Série C n° 194.

<sup>16</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Granier y otros (Radio Caracas Televisión) vs. Venezuela*, arrêt du 22 juin 2015, par. 193 et 197.

<sup>17</sup> Par. 25.

<sup>18</sup> Espacio Público, *Informe 2014: Situación del Derecho a la Libertad de Expresión e Información en Venezuela*, 13 mai 2016.

<sup>19</sup> Human Rights Watch, « Una Década de Chávez. Intolerancia política y oportunidades perdidas para el progreso de los derechos humanos en Venezuela », septembre 2008, à consulter à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/es/report/2008/09/18/una-decada-de-chavez/intolerancia-politica-y-oportunidades-perdidas-para-el> (en espagnol seulement) ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Democracia y derechos humanos en Venezuela*, OEA/Ser.L/V/II, 30 décembre 2009, à consulter à l'adresse suivante : <http://www.cidh.org/countryrep/venezuela2009sp/ve09.indice.sp.htm> (en espagnol seulement).

<sup>20</sup> Les auteurs renvoient aux affaires concernant *RCTV* et *Globovisión*, chaînes privées qui ont fait l'objet d'une application selon eux arbitraire de la loi sur la responsabilité sociale des prestataires de services radiotélévisés et des médias électroniques pour avoir couvert des manifestations provoquées par le meurtre de trois frères, en 2006. Les auteurs font savoir que la Commission nationale des

renvoient aux observations finales du Comité concernant le quatrième rapport périodique de l'État partie, dans lesquelles le Comité recommandait à l'État partie de veiller à ce que toute restriction de l'exercice de la liberté d'expression, y compris l'exercice des pouvoirs de contrôle, respecte pleinement les exigences strictes établies à l'article 19 (par. 3) du Pacte, et à ce que les autorités chargées d'appliquer les lois relatives à l'exercice de la liberté d'expression exercent leur mandat de manière indépendante et impartiale<sup>21</sup>. Les auteurs ajoutent que le contexte décrit et le contrôle exercé par les autorités, en particulier la Commission nationale des télécommunications, sur la couverture médiatique des manifestations de 2014, notamment l'interruption de la diffusion de *NTN24* et le blocage de l'accès aux pages Web de la chaîne, ont eu pour effet d'inciter les autres médias vénézuéliens à s'autocensurer, en ne diffusant aucune information sur les manifestations contre le Gouvernement, alors même qu'il s'agissait là d'une question d'intérêt public. Par conséquent, le fait d'interrompre la diffusion de *NTN24* a constitué une restriction grave du droit à la liberté d'expression, puisque *NTN24* était le seul média qui diffusait des informations concernant ces événements.

2.10 S'agissant du troisième point, qui concerne le *black-out* numérique et ses effets, les auteurs affirment qu'au cours des dernières années, Internet est devenu un outil fondamental dont les Vénézuéliens se servent pour s'informer, eu égard au contrôle exercé par les autorités sur les médias traditionnels et aux manœuvres d'intimidation dont ces derniers font l'objet de la part des pouvoirs publics. Ils affirment qu'en 2014, on a assisté à une hausse de 55 % des restrictions apportées au droit à la liberté d'expression sur Internet, parmi lesquelles on peut citer l'incrimination des utilisateurs de Twitter, la censure, les attaques visant des contenus et des applications, l'ingérence dans la diffusion de contenus et le fonctionnement d'applications, ainsi que les fuites ou le piratage de profils sur les réseaux sociaux et de courriers électroniques<sup>22</sup>. Les auteurs citent différentes mesures prises en lien avec les manifestations de 2014, notamment le blocage d'accès à Twitter imposé le 13 février 2014, qui aurait été reconnu par le Directeur de la Commission nationale des télécommunications, le blocage d'accès à un portail d'information<sup>23</sup> et à une application<sup>24</sup> le même mois, ainsi que le blocage de divers portails d'information, dont celui de *NTN24*, tout au long de l'année<sup>25</sup>, mesures qui ont toutes été appliquées sans décision de justice préalable. Les auteurs font

---

télécommunications a adressé un avertissement à ces deux chaînes de télévision et les a sanctionnées de façon à décourager la diffusion de « contenus violents susceptibles d'être anxiogènes pour la population », empêchant ainsi l'accès libre des citoyens à une information libre, diverse et diffusée en temps utile concernant les affaires publiques. De même, ces deux chaînes et les journalistes qu'elles employaient ont fait l'objet de diverses procédures administratives et disciplinaires, ce qui a valu à *RCTV* de se voir refuser une autorisation de diffusion en 2007 et à *Globovisión* de faire l'objet, entre 2008 et 2013, d'une série de procédures de sanction à l'issue desquelles la chaîne a été condamnée à payer des amendes d'un montant exorbitant, ce qui a compromis sa viabilité. Les auteurs ajoutent que, comme suite à l'application arbitraire de la loi sur la responsabilité sociale des prestataires de services radiotélévisés et des médias électroniques, *Globovisión* a changé de propriétaires ; sa ligne éditoriale est désormais pro-gouvernementale. Enfin, les auteurs évoquent la fermeture de 32 stations de radio, et l'exercice, par la Commission nationale des télécommunications, d'une action contre 240 autres, en repréailles de leur ligne éditoriale. Les auteurs font référence aux deux rapports cités dans la précédente note.

<sup>21</sup> CCPR/C/VEN/CO/4, par. 19.

<sup>22</sup> Voir A/HRC/17/27.

<sup>23</sup> Le portail d'actualités « Estamos en Línea ».

<sup>24</sup> L'application Zello.

<sup>25</sup> Les auteurs font référence au blocage des portails d'actualités *Almomento360*, *Globovisión* et *Infobae*, ainsi que de la page officielle de l'Organisation des États américains. Ils renvoient en outre à : Commission interaméricaine des droits de l'homme, Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, « Relatoría Especial manifiesta su preocupación por la situación de la libertad de expresión en Venezuela », communiqué de presse R 107/14, 22 septembre 2014, à consulter à l'adresse suivante : <https://www.oas.org/es/cidh/expresion/showarticle.asp?artID=961&IID=2> (en espagnol seulement). Les auteurs de ce communiqué demandaient qu'une enquête soit menée pour permettre de déterminer les raisons pour lesquelles l'accès aux sites et aux applications des médias concernés avait été bloqué et que l'on prenne les mesures voulues pour rétablir l'accès à ces sites et applications, conformément aux obligations internationales relatives à Internet ; ils estimaient en outre que l'on ne devait pas empêcher, par des moyens directs ou indirects, la diffusion d'opinions critiques ou de plaintes à l'égard des autorités publiques.

savoir que cet ensemble de mesures prises par le Gouvernement a constitué, dans le contexte des manifestations de 2014, un *black-out* médiatique visant à limiter l'accès des Vénézuéliens à des informations critiques à l'égard du Gouvernement, ce qui a eu pour effet d'instaurer un monopole idéologique et informationnel.

### Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs affirment que l'État partie a violé les droits qui leur sont reconnus par l'article 2 (par. 1 et 2), l'article 2 (par. 3) lu conjointement avec l'article 14, et les articles 19 et 25 du Pacte.

3.2 Les auteurs affirment que les mesures prises par l'État partie contre *NTN24* constituent un acte arbitraire de censure de l'exercice du droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 19 du Pacte, dans sa double dimension : a) en tant que droit individuel de chacun de s'exprimer et de diffuser ses messages dans le média de son choix, puisque les Vénézuéliens ne pouvaient plus transmettre et diffuser leurs idées sur *NTN24* ; b) en tant que droit collectif de tous de recevoir des informations, notamment sur des faits, ainsi que des opinions transmises par d'autres personnes, puisque les Vénézuéliens ont été privés de la possibilité de prendre connaissance de ce que d'autres pouvaient exprimer et diffuser sur *NTN24*. Ils ajoutent que le droit à la liberté d'expression s'applique pleinement aux communications, aux idées et aux informations diffusées et accessibles sur Internet. Ils indiquent que ce droit, en plus de garantir l'accès à Internet, englobe le droit à ce que le réseau Internet lui-même ne soit pas bloqué ou coupé arbitrairement, et à ce que l'on n'introduise pas de changement qui ait pour effet d'entraver l'expression et de réduire les contenus diffusés<sup>26</sup>. C'est pourquoi les auteurs estiment que le blocage de l'accès à des domaines Web aurait dû être justifié au regard des dispositions de l'article 19 (par. 3) du Pacte<sup>27</sup> ; or, ce n'était pas le cas. Ils affirment : que la législation de l'État partie ne prévoit pas clairement la possibilité d'imposer de telles restrictions, compte tenu du caractère général des dispositions de la loi sur la responsabilité sociale des prestataires de services radiotélévisés et des médias électroniques ; que l'État partie n'a pas montré que ces restrictions, qui n'étaient ni nécessaires ni proportionnées, avaient un objectif légitime ; que ces restrictions ont été imposées sans l'intervention d'une autorité judiciaire.

3.3 Les auteurs affirment que la législation de l'État partie sur la réglementation des médias, en particulier la loi sur la responsabilité sociale des prestataires de services radiotélévisés et des médias électroniques, et son application en l'espèce sont incompatibles avec l'article 19 du Pacte<sup>28</sup>. De même, ils indiquent que les faits qui font l'objet de la communication s'inscrivaient dans un contexte de manœuvres d'intimidation visant à entraver la liberté d'expression et de représailles à l'égard des organes d'information qui ne se faisaient pas l'écho des politiques gouvernementales, autant de mesures qui ont incité les médias à l'autocensure et qui ont eu pour effet d'entraver, voire d'empêcher la diffusion d'une information abondante et plurielle, nécessaire dans toute société démocratique<sup>29</sup>, instaurant

<sup>26</sup> Les auteurs renvoient aux paragraphes 49 et 19, respectivement, du document intitulé *Libertad de Expresión e Internet* (OEA/Ser.L/V/II, 31 décembre 2013) publié par le Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ainsi qu'au paragraphe 31 du document portant la cote [A/HRC/17/27](#), dans lequel sont énoncées les conditions dans lesquelles il est autorisé de bloquer l'accès à Internet (entre autres conditions, les restrictions imposées doivent être prévues par la loi et il faut impérativement qu'un organe judiciaire indépendant intervienne).

<sup>27</sup> Les auteurs renvoient à la résolution 38/7 du Conseil des droits de l'homme et au document intitulé *Libertad de Expresión e Internet* (OEA/Ser.L/V/II, 31 décembre 2013) publié par le Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

<sup>28</sup> Voir [CCPR/C/VEN/CO/4](#).

<sup>29</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996), par. 25 ; observation générale n° 34 (2011), par. 13 ; diverses affaires jugées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Perozo y otros vs. Venezuela*, arrêt du 28 janvier 2009, par. 116 ; affaire « *La Última Tentación de Cristo* » (*Olmedo Bustos y otros*) vs. *Chile*, arrêt du 5 février 2005, par. 64 à 73 ; affaire *Granier y otros vs. Venezuela*, arrêt du 22 juin 2015. Les auteurs font observer que, dans cette dernière affaire, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que la violation en cause (fermeture de la chaîne *Radio Caracas Televisión*) avait eu une incidence non seulement sur l'exercice, par les employés et les dirigeants de la chaîne, de leur droit à la liberté d'expression, mais aussi sur l'exercice

ainsi un monopole médiatique en faveur de l'État<sup>30</sup>. Ces manœuvres d'intimidation étaient le fait des plus hautes autorités de l'État, y compris du Président. Les auteurs indiquent que la Commission nationale des télécommunications a décidé d'interrompre la diffusion de *NTN24* et de bloquer l'accès aux domaines du site Web de la chaîne en application d'une décision qui avait été prise par le Président et qui visait à l'évidence à exercer des représailles contre *NTN24* pour avoir couvert les manifestations contre le Gouvernement et la crise des hôpitaux.

3.4 Les auteurs affirment en outre que les mesures prises contre *NTN24* et, partant, les restrictions apportées à la liberté d'expression, ont également constitué, dans la pratique, une violation de leur droit de participer aux affaires publiques, garanti par l'article 25 du Pacte. Au moment de la soumission de la communication, le fait que *NTN24* ne soit plus diffusé et que ses portails Web ne soient plus accessibles continuait de restreindre la participation des auteurs aux affaires publiques, en limitant arbitrairement : a) la possibilité d'exercer un contrôle social de la gouvernance par l'intermédiaire de ce média – ce qui constituait en soi une manière de participer aux affaires publiques – limitant ainsi la possibilité de porter des jugements de valeur et d'agir face à la conduite des représentants de l'État ; b) la possibilité pour les acteurs sociaux de s'organiser pour participer aux affaires publiques et, qui plus est, à la prise de décisions judicieuses et éclairées, puisque l'accès aux informations susceptibles d'être utiles ou importantes à cette fin était restreint. Les auteurs ajoutent qu'il a été porté atteinte au rôle essentiel d'« observateurs publics » qu'ils jouent en tant que membres actifs d'organisations de la société civile intimement liées à la liberté d'expression et d'information dans l'État partie<sup>31</sup>. Concrètement, leur capacité à jouer ce rôle a été mise à mal car ils ne disposaient plus de la possibilité de diffuser, en temps utile et auprès d'un large public, par l'intermédiaire de la chaîne *NTN24*, des informations sur les manifestations de 2014, ni n'ont actuellement la possibilité de se mettre au service de la société vénézuélienne en informant le public sur d'autres questions d'intérêt public.

3.5 Pour ce qui est des articles 2 (par. 3) et 14 du Pacte, les auteurs affirment que les mesures en question n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire préalable et que leur légalité ne pouvait être soumise à un contrôle juridictionnel. D'autre part, la décision de la Commission nationale des télécommunications n'a pas non plus été prise dans le cadre d'une procédure de sanction administrative, comme le prescrit la loi sur la responsabilité sociale des prestataires de services radiotélévisés et des médias électroniques<sup>32</sup>, ce qui a eu des

---

de ce droit dans sa dimension sociale, c'est-à-dire « sur les citoyens, qui s'étaient vus privés d'accès à la ligne éditoriale de [*Radio Caracas Televisión*]. En effet, l'objectif réel était de faire taire la critique à l'égard du [G]ouvernement, laquelle constitue, avec le pluralisme, la tolérance et l'ouverture d'esprit, une condition essentielle au débat démocratique » (traduction non officielle), par. 198.

<sup>30</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Manole et autres c. Moldova*, arrêt, 17 décembre 2009, requête n° 13936/02, par. 95 à 102, entre autres. Les auteurs indiquent que les autorités exercent, par l'intermédiaire de la Commission nationale des télécommunications et grâce à différentes stratégies restrictives, notamment aux restrictions apportées à l'accès au papier, une domination sur les médias audiovisuels, domination qui s'est progressivement étendue à la presse écrite, à Internet et à la radio.

<sup>31</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Österreichische Vereinigung zur Erhaltung et autres c. Autriche*, arrêt, requête n° 39534/07, 28 novembre 2013, par. 41. Les auteurs font observer que, s'il est vrai que cette décision portait sur la question de l'accès à l'information, elle s'applique en l'espèce puisque cette jurisprudence s'étend à toutes les situations concernant des questions d'intérêt public. Ils renvoient également à l'affaire *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, arrêt, 14 avril 2009, par. 38.

<sup>32</sup> Les auteurs renvoient aux articles 27 et 33 de la loi sur la responsabilité sociale des prestataires de services radiotélévisés et des médias électroniques, qui prévoient que la Commission nationale des télécommunications ne peut prendre une « décision conservatoire ad hoc » que dans le cadre d'une procédure de sanction. L'article 33 de cette loi dispose ce qui suit : « Dans le cadre de la procédure de sanction ou d'une procédure d'une autre nature, [...] la Commission nationale des télécommunications peut, d'office ou à la demande d'une partie, décider [...] de mesures conservatoires ad hoc, afin de garantir la protection des droits des utilisateurs de services de radiodiffusion, de télévision, de diffusion par abonnement et de médias électroniques [...]. Toute mesure conservatoire doit faire l'objet d'une décision motivée, portée à la connaissance de l'auteur présumé de l'infraction [...], la Commission nationale des télécommunications [...] doit mettre en balance les intérêts des parties concernées, et tenir compte du préjudice susceptible d'être subi par l'auteur présumé de l'infraction, ainsi que du préjudice susceptible d'être causé au plaignant et aux utilisateurs ou à la collectivité touchés par l'action ou l'omission de l'auteur présumé des faits [...].

répercussions sur le droit des auteurs et de la société vénézuélienne dans son ensemble, dont les membres auraient pu intervenir dans le cadre de la procédure en qualité de tierces parties ou de parties intéressées. Les auteurs font observer que, compte tenu du contexte, marqué par un recul de la liberté d'expression, il fallait respecter toutes les garanties, y compris celles prévues par la loi sur la responsabilité sociale des prestataires de services radiotélévisés et des médias électroniques concernant les procédures de sanction, et notamment suivre les étapes visant à garantir le droit à la défense, en matière tant administrative que judiciaire, et ce, d'autant plus que le Directeur de la Commission a justifié la décision qui avait été prise d'interrompre la diffusion de *NTN24* en invoquant une violation de l'article 27 de la loi sur la responsabilité sociale des prestataires de services radiotélévisés et des médias électroniques.

3.6 En outre, les auteurs font savoir que, bien qu'ils aient introduit, en juillet 2015, un recours en protection d'intérêts diffus assorti d'une demande de mesure d'*amparo* conservatoire avec suspension d'effets, et que, selon la loi, les recours de cette nature doivent être examinés rapidement<sup>33</sup>, au moment de la soumission de la communication, aucune procédure judiciaire n'avait été engagée et le recours n'avait même pas été déclaré recevable. Les auteurs estiment que cette omission de la part des autorités judiciaires constitue un déni de justice, puisque le recours n'a pas été examiné dans un délai raisonnable. Ils renvoient à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dont il ressort que, pour apprécier le caractère raisonnable d'un délai, il faut tenir compte de la complexité de l'affaire, des démarches effectuées par l'intéressé dans le cadre de la procédure, de la conduite des autorités judiciaires et des conséquences pour la situation juridique des personnes concernées par la procédure<sup>34</sup>. Selon les auteurs, aucun de ces critères n'a été rempli en l'espèce, puisque l'affaire n'était pas complexe (elle ne nécessitait pas de mener une enquête plus approfondie ni de produire d'autres éléments de preuve), les plaignants n'ont pas entravé le bon déroulement de la procédure de quelque manière que ce soit, les autorités judiciaires ont agi avec une négligence manifeste et les auteurs ont été gravement lésés compte tenu du recul de la liberté d'expression dans l'État partie. Un tel cas de figure relève de l'exception à la règle de l'épuisement des recours internes prévue par l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif, et constitue une violation de l'article 2 (par. 3) du Pacte.

3.7 Concernant l'article 2 (par. 1 et 2) du Pacte, les auteurs affirment que la mesure prise par la Commission nationale des télécommunications au préjudice de *NTN24* se fondait sur l'article 27 de la loi sur la responsabilité sociale des prestataires de services radiotélévisés et des médias électroniques, lequel prévoit des motifs généraux et excessivement discrétionnaires qui facilitent, comme c'est le cas en l'espèce, l'application discriminatoire et abusive de la loi précitée par la Commission nationale des télécommunications, en violation du droit à la liberté d'expression. Ils renvoient, en outre, à l'article 20 de la loi sur la responsabilité sociale des prestataires de services radiotélévisés et des médias électroniques, qui dispose que la Direction de la responsabilité sociale, qui peut prendre des décisions en matière de télécommunications, est composée du Directeur de la Commission et de représentants de trois ministères ; selon les auteurs, cela revient à dire que les cinq membres

---

En cas de contestation, les intéressés pourront, dans un délai de cinq jours ouvrés, présenter les arguments qu'ils jugeront utiles à leur défense, puis ils disposeront d'un délai supplémentaire de cinq jours ouvrés pour présenter des éléments de preuve. Passée cette période, la Commission nationale des télécommunications prendra les mesures qui s'imposent au moyen d'une décision motivée dans un délai de huit jours ouvrés, renouvelable une fois » (traduction non officielle).

<sup>33</sup> Les auteurs renvoient à l'article 27 de la Constitution, qui dispose ce qui suit : « [t]oute personne a le droit d'être protégée par les tribunaux dans la jouissance et l'exercice des droits et garanties constitutionnels [...]. La procédure d'*amparo* constitutionnel est orale, publique, brève et gratuite et n'est subordonnée à aucune formalité, et l'autorité judiciaire compétente est habilitée à rétablir immédiatement, dans toute la mesure possible, la situation juridique qui était celle des intéressés préalablement aux violations en cause. Ce recours peut être introduit à tout moment et est traité en priorité par le tribunal quelles que soient les autres affaires dont celui-ci est saisi [...] » (traduction non officielle). Les auteurs renvoient également à : Tribunal suprême de justice, loi organique relative à l'*amparo* sur les droits et garanties constitutionnels, art. 26, qui fixe le délai dans lequel le juge doit statuer sur les recours en *amparo*.

<sup>34</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Valle Jaramillo y otros vs. Colombia*, arrêt du 27 novembre 2008, par. 155.

de cet organe relèvent directement de l'exécutif, ce qui est contraire aux principes d'indépendance et d'impartialité dans la prise de décisions ayant trait à la liberté d'expression.

3.8 Concernant la recevabilité, les auteurs répètent que le recours en protection d'intérêts diffus assorti d'une demande de mesure d'*amparo* conservatoire avec suspension d'effets n'a pas constitué un recours utile, puisque l'examen de ce recours a été retardé sans justification. Ils ajoutent qu'il n'existe dans l'État partie aucune autre voie de recours interne permettant de contester les actes ou décisions de la chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice, puisqu'il s'agit de la plus haute instance judiciaire de l'ordre constitutionnel local.

3.9 Les auteurs soumettent la communication à titre personnel et en leur qualité de membres et représentants juridiques de l'association de la société civile Espacio Público, de la Société nationale des journalistes et de l'association de la société civile Expresión Libre, respectivement. En leur qualité de membres actifs de ces associations, étroitement liées à la liberté d'expression et d'information, ils sont directement lésés par les mesures prises par l'État partie à l'égard de *NTN24*, qui portent atteinte aux droits qui leur sont reconnus par le Pacte.

### Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 L'État partie a soumis ses observations sur la recevabilité le 1<sup>er</sup> février 2017 ; il fait savoir qu'il considère que la communication devrait être déclarée irrecevable pour non-épuisement des recours internes et parce que les auteurs n'ont pas qualité de victimes.

4.2 Concernant le premier argument, l'État partie avance que les auteurs n'ont pas épuisé les voies de recours qui leur étaient ouvertes, lesquelles étaient utiles en l'espèce. Il renvoie aux règles relatives à l'épuisement des recours internes, en particulier aux articles 2 et 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif, à l'article 41 du Pacte et à l'article 78 du Règlement intérieur du Comité, et fait observer que le recours choisi par les auteurs, à savoir un recours en protection d'intérêts diffus assorti d'une demande de mesure d'*amparo* conservatoire avec suspension d'effets, qu'ils ont introduit devant la chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice, n'était pas adéquat<sup>35</sup>. Il fait savoir que, puisque, pour ordonner que l'on interrompe la diffusion de *NTN24*, la Commission nationale des télécommunications s'était fondée sur l'article 27 de la loi sur la responsabilité sociale des prestataires de services radiotélévisés et des médias électroniques, le recours qui aurait dû être introduit était celui prévu par cette loi, c'est-à-dire un recours administratif. L'État partie ajoute qu'en vertu de la loi précitée, la Direction de la responsabilité sociale rend des décisions administratives définitives et que, par conséquent, les auteurs auraient dû saisir d'abord le Tribunal administratif puis, en deuxième instance, le Tribunal suprême de justice, ce qu'ils n'ont pas fait.

4.3 L'État partie fait observer, en outre, que les auteurs auraient aussi dû épuiser le recours en *amparo*, qui leur était également accessible. Il renvoie à l'article 27 de la Constitution (voir par. 3.6) qui dispose que toute personne a le droit d'être protégée par les tribunaux dans la jouissance et l'exercice des droits et garanties constitutionnels au moyen de la procédure d'*amparo* constitutionnel, qui est orale, publique, brève et gratuite et n'est subordonnée à aucune formalité. L'État partie fait savoir que la procédure d'*amparo* était une voie de recours adaptée, qui aurait été utile, puisqu'elle est destinée à rétablir les droits et garanties constitutionnels qui ont été violés ou menacés, mais qu'aucun des auteurs n'a introduit ce recours.

4.4 L'État partie fait valoir, en outre, que les auteurs n'étaient pas les victimes présumées des violations en cause et que, par conséquent, la communication n'est pas conforme aux prescriptions du Règlement intérieur du Comité s'agissant de la qualité de victimes des auteurs.

<sup>35</sup> L'État partie renvoie à la jurisprudence du Comité concernant l'épuisement des recours internes. Par exemple, *Boisvert c. Canada* (CCPR/C/98/D/1747/2008) et *Riedl-Riedenstein et consorts c. Allemagne* (CCPR/C/82/D/1188/2003).

## Commentaires des auteurs sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité

5.1 Le 17 avril 2017, les auteurs ont soumis leurs commentaires sur les observations de l'État partie. Ils estiment que l'État partie commet une erreur de jugement dans son appréciation de la question de savoir qui peut être victime de violations des droits consacrés par le Pacte et au nom de qui l'on peut soumettre une communication au Comité. L'erreur commise ici tient au fait que l'État partie considère que les seules victimes possibles sont les personnes qui ont un lien avec la chaîne *NTN24*. Selon les auteurs, ces personnes ne sont pas les seules à pouvoir être qualifiées de victimes ; d'autres personnes, n'ayant aucun lien avec la chaîne, peuvent également l'être. Les auteurs affirment qu'en leur qualité de membres de la société civile, qui jouent, en sus, un rôle clef dans des organisations qui défendent la liberté d'expression dans l'État partie, ils peuvent eux aussi être victimes de la censure qui a été exercée à titre de représailles à l'égard de la chaîne *NTN24*, et ce, parce qu'en les privant d'accès à l'information communiquée par cet organe d'information, on les a empêchés d'exercer pleinement leur rôle, en violation des droits qui leur sont reconnus en tant que membres de la société civile, eu égard en particulier à la dimension sociale du droit à la liberté d'expression, ce qui a eu, en outre, une incidence sur les voies de recours adéquates et utiles qui leur étaient ouvertes.

5.2 Concernant l'argument de l'État partie selon lequel ils n'ont pas respecté la règle de l'épuisement des recours internes, les auteurs affirment que l'État partie, en commettant l'erreur susdite, se trompe également sur le point de savoir quelles voies de recours internes sont accessibles aux membres de la société civile qui ont été victimes de violations, puisque les recours administratifs ne sont ouverts qu'aux auteurs présumés d'infractions à la loi sur la responsabilité sociale des prestataires de services radiotélévisés et des médias électroniques, ainsi que le prévoit cette loi<sup>36</sup>. Par conséquent, les auteurs font savoir que ces recours n'étaient accessibles qu'aux personnes ayant un lien avec *NTN24*, en sa qualité d'auteur présumé, sanctionné par la Commission nationale des télécommunications. Les auteurs, en tant que membres de la société civile, n'avaient donc pas la possibilité d'introduire un recours administratif. Ils ajoutent que, si les voies de recours susmentionnées ne leur étaient pas ouvertes en l'espèce, c'est aussi parce qu'il aurait fallu qu'une décision administrative ait été rendue, ce qui n'était pas le cas, puisque que l'ordre d'interrompre la diffusion de *NTN24* était une décision de facto prise par le Président de la République, en violation des garanties d'une procédure régulière.

5.3 Les auteurs rappellent que l'unique voie de recours disponible, adéquate et utile était le recours en protection d'intérêt diffus, assorti d'une demande de mesure d'*amparo* conservatoire avec suspension d'effets, qu'ils ont introduit devant la chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice et dans lequel ils demandaient que la chaîne *NTN24* cesse d'être soumise à la censure et que l'on autorise les chaînes câblées à la diffuser, faisant valoir la violation de leurs droits à la liberté d'expression et des garanties d'une procédure régulière, notamment. Les auteurs ajoutent que l'État partie n'a pas expliqué pourquoi ce recours n'était pas adéquat, ne leur était pas ouvert ou n'avait aucune chance d'aboutir en l'espèce, sachant que les auteurs soumettent la communication en tant que membres de la société civile. Au contraire, l'État partie s'est contenté de défendre l'argument selon lequel d'autres recours, qui n'étaient pas disponibles en l'espèce, comme expliqué précédemment, auraient été indiqués et utiles.

5.4 Les auteurs affirment en outre que la justice a pris un retard excessif dans le traitement du recours qu'ils considèrent comme étant le seul adéquat et utile en l'espèce, à savoir le recours en protection d'intérêts diffus assorti d'une demande de mesure d'*amparo* conservatoire avec suspension d'effets. Ils ajoutent que, bien qu'ils aient introduit ce recours le 28 juillet 2015, et qu'ils aient demandé le 4 août 2015, les 28 janvier, 13 juillet et

<sup>36</sup> Les auteurs renvoient à l'article 35 de la loi sur la responsabilité sociale des prestataires de services radiotélévisés et des médias électroniques, qui dispose ce qui suit : « [...] La Direction de la responsabilité sociale [...] rend des décisions administratives définitives ; ces décisions sont susceptibles de recours, dans un délai de quarante-cinq jours ouvrables à compter de leur notification, devant le Tribunal administratif puis, en deuxième instance, devant la chambre politico-administrative du Tribunal suprême de justice » (traduction non officielle).

3 novembre 2016, ainsi que le 28 mars 2017 que le Tribunal suprême de justice statue sur ce recours, à la date de soumission de leurs observations, la seule démarche enregistrée dans le dossier avait été la désignation d'un juge rapporteur, et ce, bien que la législation nationale exige qu'il soit statué sur le recours dans un délai de cinq jours. Les auteurs renvoient à la jurisprudence du Comité concernant le délai raisonnable<sup>37</sup> et rappellent que rien ne justifie qu'un retard d'un an et huit mois soit pris dans l'examen d'un recours. Par conséquent, ils estiment que leur cas relève de l'exception à la règle de l'épuisement des recours internes prévue par l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif et réaffirment qu'il a été porté atteinte à leur droit à un recours utile, consacré par l'article 2 (par. 3) du Pacte.

## Délibérations du Comité

### *Examen de la recevabilité*

6.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 97 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité note que, selon l'État partie, les auteurs n'étaient pas les victimes présumées des violations en cause et que, par conséquent, la communication n'est pas conforme aux dispositions de l'article 99 (al. b)) de son règlement intérieur. Il note en outre que les auteurs disent avoir soumis la communication tant à titre personnel qu'en leur qualité de membres et représentants juridiques d'associations qui œuvrent pour la défense des droits de l'homme, et qui interviennent en particulier sur des questions touchant la liberté d'expression ; en tant que membres actifs de ces associations, les auteurs disent avoir été directement lésés par les mesures prises par l'État partie à l'égard de *NTN24*, qui ont porté atteinte aux droits qui leur sont reconnus par le Pacte. Le Comité note également que, selon les auteurs, le rôle d'observateurs publics qu'ils jouent en qualité de membres de ces associations a été mis à mal par les mesures prises à l'égard de *NTN24*, puisqu'en privant les auteurs d'accès à l'information communiquée par ce média, on les a empêchés d'exercer pleinement leur rôle, en violation des droits qui leur sont reconnus en tant que membres de la société civile, eu égard en particulier à la dimension sociale du droit à la liberté d'expression.

6.3 Le Comité note en outre que, selon les auteurs, le contexte dans lequel sont survenus les faits qui font l'objet de la communication était marqué par un recul progressif de la liberté d'expression dans l'État partie, dû à différents facteurs, notamment : aux discours officiels destinés à intimider les médias et les journalistes ; au contrôle politique exercé par les autorités sur les médias par l'intermédiaire de la Commission nationale des télécommunications et par l'application de la loi sur la responsabilité sociale des prestataires de services radiotélévisés et des médias électroniques, qui aurait incité les médias à l'autocensure, les prescriptions de caractère général de cette loi pouvant donner lieu à des sanctions excessivement lourdes ; à l'application, par le Gouvernement, d'un ensemble de mesures, parmi lesquelles le blocage d'accès à des portails d'information et à des applications Internet, et l'interruption de la diffusion de stations de radio, qui ont constitué un *black-out* informationnel dans le contexte des manifestations de 2014, *black-out* qui visait à limiter l'accès aux informations critiques à l'égard du Gouvernement. Le Comité observe que, compte tenu des circonstances de l'espèce, les auteurs, en tant que membres d'associations de la société civile ayant pour mission d'exercer un contrôle sur les actions des autorités, en particulier pour ce qui a trait aux questions liées à la liberté d'expression, lesquelles sont au cœur de l'action menée par les associations en question, ont peut-être été privés d'accès à des informations qui auraient pu leur être utiles dans l'exercice de leurs fonctions par suite de l'interruption de la diffusion de *NTN24* et du blocage de l'accès aux sites Internet de la chaîne<sup>38</sup>.

<sup>37</sup> Les auteurs font référence au critère de complexité de l'affaire et renvoient aux arguments présentés dans la communication.

<sup>38</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Rapport annuel 2014*, volume II, Rapport du Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, p. 302 et suiv. À consulter à l'adresse suivante : <https://www.oas.org/es/cidh/expression/docs/informes/anuales/Informe%20Anual%202014.pdf> (en espagnol seulement). Selon ce rapport, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a été informée de l'existence d'un schéma de stigmatisation,

6.4 Le Comité renvoie à l'article 1<sup>er</sup> du Protocole facultatif et à l'article 99 (al. b)) de son règlement intérieur, qui reprend les dispositions de l'article 96 (par. b)) de l'ancien règlement, cité par l'État partie. Selon ces dispositions, le Comité doit vérifier que le particulier qui soumet une communication prétend, par des allégations suffisamment étayées, être victime d'une violation, par cet État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. À cet égard, le Comité rappelle sa jurisprudence, dont il ressort que quiconque se dit victime d'une violation d'un droit garanti par le Pacte doit démontrer soit que l'État partie a déjà, par action ou par omission, porté atteinte à l'exercice de son droit, soit qu'il est sur le point de le faire, en s'appuyant par exemple sur la législation en vigueur ou sur telle ou telle décision ou pratique judiciaire ou administrative<sup>39</sup>. En outre, le Comité renvoie à sa jurisprudence, dont il ressort que le Protocole facultatif n'autorise pas les particuliers à contester la législation ou la pratique juridique d'un État partie dans l'abstrait, par voie d'*actio popularis*<sup>40</sup>.

6.5 Le Comité rappelle sa position concernant la presse et les médias, à savoir que les acteurs du secteur des médias ont le droit d'avoir accès aux informations relatives aux questions publiques<sup>41</sup>, et que le public a le droit de connaître le fruit du travail de ces médias<sup>42</sup>. Il rappelle que la création de forums de débat public et la formation d'opinions publiques ou individuelles sur des questions légitimes d'intérêt public ne se limitent pas aux médias ni aux journalistes professionnels ; ces activités peuvent aussi être menées, par exemple, par des associations publiques ou des particuliers<sup>43</sup>. Le Comité observe qu'en l'espèce, les auteurs sont membres d'associations de la société civile qui ont pour mission de surveiller le comportement des autorités, en particulier pour ce qui est de la liberté d'expression ; on peut donc considérer qu'ils jouent un rôle particulier d'observateurs des questions d'intérêt public<sup>44</sup>. Par conséquent, et étant donné que l'État partie n'explique pas les raisons pour lesquelles les auteurs ne seraient pas fondés à soumettre la communication, le Comité estime que rien ne fait obstacle à la recevabilité de la communication au regard de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole facultatif.

6.6 Le Comité note que, selon les auteurs, la seule voie de recours adéquate et utile qui leur était ouverte était un recours en protection d'intérêts diffus assorti d'une demande de mesure d'*amparo* conservatoire avec suspension d'effets introduit devant la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice, compte tenu de la qualité de victimes des auteurs en tant que membres de la société civile qui jouent un rôle clef au sein d'organisations ayant pour mission de défendre le droit à la liberté d'expression. Le Comité note également que, d'après l'État partie, les auteurs auraient dû se prévaloir du recours en *amparo*, consacré par la Constitution, qui leur était accessible, puisque toute personne qui a été victime d'une violation de ses droits ou qui risque de l'être peut introduire ce recours, qui a pour finalité le rétablissement des droits et garanties constitutionnels, et constitue donc un recours adéquat et utile.

6.7 Le Comité prend note de l'article 27 de la Constitution, qui dispose que toute personne a le droit d'être protégée par les tribunaux dans la jouissance et l'exercice des droits et

---

de détentions, d'agressions physiques, de menaces, de harcèlement et de vols de matériel visant des journalistes et autres professionnels des médias qui cherchaient à couvrir les manifestations de février 2014, de tels faits s'inscrivant dans le cadre d'une démarche d'autocensure de la part des médias eux-mêmes, qui ne pouvaient pas informer librement le public sur les manifestations de crainte de subir des représailles de la part de la Commission nationale des télécommunications. Voir aussi Human Rights Watch, *World report 2015: Venezuela*, à consulter à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/world-report/2015/country-chapters/venezuela> (en anglais seulement) ; Instituto Prensa y Sociedad de Venezuela, *Periodismo en arenas movilizadas: Censura y autocensura en periodistas y medios de comunicación en Venezuela*, Estudio 2015, Caracas.

<sup>39</sup> Par exemple, *Aalbersberg et consorts c. Pays-Bas* (CCPR/C/87/D/1440/2005), par. 6.3 ; *Beydon et consorts c. France* (CCPR/C/85/D/1400/2005), par. 4.3.

<sup>40</sup> Par exemple, *Andersen c. Danemark* (CCPR/C/99/D/1868/2009), par. 6.4 ; *Verlinden c. Pays-Bas* (CCPR/C/88/D/1187/2003), par. 7.4 ; *Brun c. France* (CCPR/C/88/D/1453/2006), par. 6.3.

<sup>41</sup> *Gauthier c. Canada* (CCPR/C/65/D/633/1995), par. 13.4.

<sup>42</sup> *Mavlonov et Sa'di c. Ouzbékistan* (CCPR/C/95/D/1334/2004), par. 8.4.

<sup>43</sup> *Toktakunov c. Kirghizistan* (CCPR/C/101/D/1470/2006 et CCPR/C/101/D/1470/2006/Corr.1), par. 6.3.

<sup>44</sup> *Correa Barros et consorts c. République bolivarienne du Venezuela* (CCPR/C/131/D/2652/2015), par. 7.3.

garanties constitutionnels. De même, il note que, selon cette disposition, la procédure d'*amparo* constitutionnel est orale, publique, brève et gratuite, et n'est soumise à aucune formalité, et que l'autorité judiciaire compétente est habilitée à rétablir immédiatement, dans toute la mesure possible, la situation juridique qui était celle des intéressés préalablement aux violations en cause. Le Comité note en outre que le recours en *amparo* peut être introduit à tout moment, qu'il est traité en priorité par le tribunal quelles que soient les autres affaires dont celui-ci est saisi, et que l'accès à ce recours ne saurait en aucun cas être restreint, même en situation d'état d'urgence ou en cas de restriction des garanties constitutionnelles. Le Comité observe qu'aucun des auteurs n'a introduit de recours en *amparo*, que ce soit à titre personnel ou en qualité de membre de la société civile exerçant des fonctions particulières d'observateur des questions d'intérêt public – étant précisé que c'est en cette qualité que les auteurs ont soumis la communication – et ce, alors même que le recours en question, selon la disposition constitutionnelle précitée, était ouvert à toute personne se disant victime d'une violation de ses droits constitutionnels, y compris le droit à la liberté d'expression et le droit de participer aux affaires publiques. En outre, le Comité observe que les auteurs n'ont pas commenté l'argument de l'État partie selon lequel le recours en *amparo* était adéquat et utile en l'espèce. Il considère qu'en l'absence d'explication de la part des auteurs et compte tenu des arguments de l'État partie et de la disposition constitutionnelle citée ci-dessus, le recours en *amparo* était adéquat et utile s'agissant des faits dont il est question dans la communication. Par conséquent, le Comité conclut que les auteurs n'ont pas épuisé les recours internes s'agissant des allégations de violation de l'article 2 (par. 1 et 2), de l'article 2 (par. 3), lu conjointement avec l'article 14, et des articles 19 et 25 du Pacte.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable au regard de l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif ;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et aux auteurs de la communication.

---